

EPARGNE ENTREPRISE

> Objet du contrat

Le PEI est un Plan d'Épargne Interentreprises qui doit permettre aux salariés de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

> Date de conclusion, modifications et fin de l'adhésion

Date de conclusion : La date de conclusion du contrat se situe au jour où le représentant de l'entreprise complète, date et signe le bulletin de souscription. Elle fait courir le délai de rétractation prévu par la réglementation, soit 14 jours, à l'expiration duquel le contrat rentre en vigueur.

Modifications : toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif doit être déposé auprès de la DDTEFP compétente et porté à la connaissance du teneur de comptes et des Bénéficiaires.

Fin de l'adhésion : toute entreprise souhaitant mettre fin à son adhésion au PEI doit recueillir l'accord de son Comité d'Entreprise ou de la majorité des deux tiers de son personnel, selon les modalités de l'adhésion initiale.

Cette décision devra immédiatement être portée à la connaissance des Bénéficiaires par tout moyen, ainsi que de la société chargée de la tenue du registre des comptes individuels des Bénéficiaires et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin de l'adhésion ne sera effective qu'après un préavis d'un mois. Aucun nouveau versement au PEI ne peut plus être effectué par les Bénéficiaires de l'Entreprise ayant dénoncé son adhésion à compter de l'expiration du préavis.

> Modalités d'admission au contrat

Les entreprises qui souhaitent adhérer au PEI doivent recueillir l'accord de leur Comité d'entreprise ou des organisations syndicales représentatives ou de la majorité des deux tiers de leur personnel.

Cette adhésion fera l'objet d'une lettre d'information de la ratification, envoyée en recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) dont relève l'entreprise, accompagnée d'un exemplaire du bulletin de souscription et de la ratification du personnel.

> Les Bénéficiaires

Tout salarié de l'Entreprise à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise à la date de son versement dans le PEI. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année civile au titre de laquelle les versements sont effectués sur le PEI et des 12 mois qui la précèdent.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, et toute personne exerçant à titre individuel une profession libérale et indépendante, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé non salarié, peuvent également adhérer au PEI sous réserve du respect de certaines conditions d'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en pré-retraite, pourront continuer à effectuer des versements au PEI à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement au dit plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'abondement éventuel de l'Entreprise.

> Teneur de comptes conservateur de parts – teneur de registre

Chaque versement au PEI est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des Bénéficiaires dans les livres de CREELIA, Société en Nom Collectif chargée de la tenue des comptes des salariés porteurs de parts et teneur de registre délégataire.

> Modalités de versement

■ Le PEI est alimenté par :

- les versements volontaires des Bénéficiaires,
- les versements complémentaires éventuels des Entreprises (Abondement),
- les transferts de tout ou partie des sommes disponibles ou indisponibles d'un Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE, PEI...),
- les transferts de la totalité des sommes détenues dans le cadre du dispositif d'épargne salariale en vigueur chez l'ancien employeur, en cas de rupture du contrat de travail,
- les versements éventuels de la participation et de tout ou partie de la prime d'intéressement des Bénéficiaires,
- les transferts éventuels des droits inscrits sur un compte épargne temps des Bénéficiaires.

■ Les versements volontaires

Chaque Bénéficiaire qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou réguliers au PEI.

Montant annuel minimum de versement : 160 €.

Versements volontaires ponctuels des Bénéficiaires : 60 € minimum.

Versements volontaires périodiques minimum : mensuel : 30 €, trimestriel : 90 €. Montant minimum par FCPE : 15 €.

Montant maximum annuel : ne doit pas excéder **25% de la rémunération brute annuelle** perçue de la part de l'Entreprise au cours de la même période **ou 25% du revenu professionnel** imposé au titre de l'année précédente **ou 25% du PASS**, suivant le statut du Bénéficiaire. (tous dispositifs d'épargne salariale confondus).

■ Les versements complémentaires de l'entreprise (Abondement)

L'Entreprise peut décider unilatéralement de compléter les versements volontaires des Bénéficiaires, et le cas échéant, les versements issus de l'intéressement et de la participation, selon les modalités suivantes :

• Option 1 : abondement simple

L'Entreprise verse un abondement en choisissant un pourcentage et un plafond parmi les modalités suivantes : 300% ; 200% ; 100% ou 50% du versement du Bénéficiaire et dans la limite de : 8% ; 6% ; 4% ou 2% du PASS par an et par Bénéficiaire.

• Option 2 : abondement dégressif

L'Entreprise abonde les 60 premiers euros de versement annuel à un taux compris entre 0% et 300%, puis l'entreprise abonde les sommes versées au-delà des 60 premiers euros un taux compris entre 0% et 300% (taux inférieur au taux de la première tranche) et dans la limite d'abondement brut maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par Bénéficiaire et par an.

• Option 3 : pas d'abondement

La seule aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de Tenue de registre et de Tenue de Comptes Conservation.

Aucun abondement ne sera versé aux Bénéficiaires du PEI ayant quitté l'Entreprise.

L'abondement est défini par année civile. Il peut être renouvelé par période annuelle, par tacite reconduction.

Il peut être modifié ou supprimé chaque année à l'initiative du chef d'entreprise étant précisé que toute modification doit avoir été préalablement portée à la connaissance des Bénéficiaires puis portée à la connaissance du Teneur de Comptes par lettre recommandée avec accusé de réception avant une date définie par le Teneur de Comptes. La décision de modification de l'abondement prendra effet l'année civile suivant la réception de la lettre recommandée.

> Stratégies de gestion

Les versements au PEI, sont investis dans un ou plusieurs FCPE choisis par le Bénéficiaire dans le bulletin spécialement prévu à cet effet. A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire, le versement sera affecté en totalité dans le FCPE UFF Epargne Court Terme.

Aviva PEI - Plan d'Épargne Interentreprises

Les sommes investies dans le PEI sont employées, au choix du Bénéficiaire, à la souscription des Fonds Commun de Placement d'Entreprise suivants :

FCPE	Classification	Durée de placement conseillée	Risque / Potentiel de rendement
UFF Epargne Court Terme	Monétaire Euro	3 mois à 2 ans	risque faible
UFF Epargne Défensive	Diversifié	3 ans	risque modéré
UFF Epargne Equilibre	Diversifié	5 ans	risque élevé
UFF Epargne Long Terme	Actions Zone Euro	5 ans	risque très élevé
UFF Epargne Solidaire	Actions Zone Euro	5 ans	risque très élevé

La fiche de présentation et les notices des fonds sont annexées au PEI et sont accessibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur internet : www.creelia.com
Le Bénéficiaire peut, selon les modalités prévues dans le(s) dispositif(s) d'épargne salariale de l'Entreprise, modifier son choix de placement par Internet ou par courrier en adressant le bulletin d'arbitrage transmis par CREELIA dûment complété et signé.

> Arbitrage

Chaque Bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE vers un autre FCPE, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement. L'entreprise prendra à sa charge un arbitrage annuel, les arbitrages suivants seront à la charge des Bénéficiaires.

> Les Frais

■ Les frais de FCPE

Les frais effectivement appliqués au titre des FCPE souscrits ne pourront excéder les frais mentionnés dans la notice d'information et le règlement propres à chacun desdits FCPE.

• Commissions de souscription

Les commissions de souscription associées aux différents FCPE sont spécifiées dans la notice d'information et le règlement propres à chacun desdits FCPE.

Ces commissions sont à la charge soit de l'Entreprise, soit des porteurs. Ce choix s'effectue par l'Entreprise dans le Bulletin de Souscription.

• Commission d'arbitrage

La commission d'arbitrage, fixée à 0.25%, est à la charge du porteur pour tout arbitrage effectué à l'initiative de celui-ci.

• Commission de rachat : aucune

• Total des frais sur encours (TFE)

Les frais de gestion de chacun des fonds sont précisés dans les notices d'information. Les frais de gestion sont prélevés directement sur l'actif des fonds.

■ Frais de tenue de compte des Bénéficiaires

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de comptes conservation de chacun des Bénéficiaires au présent PEI. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais de tenue de comptes conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture de contrat de travail ou le départ en retraite du Bénéficiaire.

> Déblocage anticipé

Les avoirs détenus dans le présent PEI peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai prévu dans les cas suivants sous réserve de certaines conditions prévues dans le règlement.

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS par l'intéressé.
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.

- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS.

- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un PACS.

- Cessation du contrat de travail.

- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société.

- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle.

Modalités : la demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un PACS, invalidité, surendettement, où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

> Retrait des sommes affectées au PEI

Les sommes affectées au PEI seront disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, ou du 1^{er} jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés, si la participation des salariés est affectée au PEI.

Les parts des fonds peuvent être remboursées aux Bénéficiaires, à leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou à l'issue du délai d'indisponibilité.

Délai de règlement des déblocages d'avoirs : ils sont émis le jour ouvré suivant la réception par CREELIA de la dernière valorisation d'exécution de la demande, par virement dès lors que CREELIA dispose des coordonnées bancaires du Bénéficiaire, à défaut par lettre chèque adressée directement à ce dernier.

> Des avantages fiscaux et sociaux

• Pour l'entreprise

L'abondement, la participation et l'intéressement versés dans le cadre du PEI sont **sont déductibles du bénéfice imposable et exonérés de cotisations sociales** (hors forfait social de 2%, CSG et CRDS et contribution spéciale de 8,2% pour la fraction de l'abondement excédant 2300 €).

• Pour le salarié

L'abondement, la participation et l'intéressement investis dans le cadre du PEI sont **exonérés de l'impôt sur le Revenu et de charges sociales** (Hors CSG/CRDS soit 8% de 97% des sommes versées).

Les plus values de placement sont exonérées d'impôts, elles ne supportent que les prélèvements sociaux.

> Information du Bénéficiaire

• Information de l'Entreprise

Pour permettre à l'Entreprise de disposer d'informations sur son (ses) dispositif(s) d'épargne salariale, CREELIA met à sa disposition un Espace sécurisé sur son site. L'accès à ce site est sécurisé par un code personnel, et confidentiel attribué au(x) représentant(s) habilité(s) par l'Entreprise à disposer d'informations, selon le cas, détaillées ou globales.

• Information des Bénéficiaires

Un relevé de compte est adressé au moins une fois par an à chaque Bénéficiaire. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

Des moyens d'information sont mis à la disposition des Bénéficiaires :

- un serveur vocal interactif,

- un espace sécurisé sur le site Internet du teneur de compte,

Le coût de communication inhérent à ces services est supporté directement par l'utilisateur. L'accès aux informations personnalisées est sécurisé par un code d'accès personnel et confidentiel attribué à chaque Bénéficiaire.